

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1574/82 DE LA COMMISSION**

du 18 juin 1982

**portant deuxième prolongation de la suspension temporaire de la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation pour le millet**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 7 premier alinéa,

considérant que l'article 15 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 2727/75 prévoit la possibilité de suspendre l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance du prélèvement si la situation du marché permet de constater l'existence de difficultés dues à l'application de ces dispositions ou si de telles difficultés risquent de se produire ;

considérant que le maintien du régime actuel, eu égard à la situation régnant sur le marché mondial des céréales, risque d'entraîner la préfixation, à court terme, des prélèvements pour des quantités considérablement plus grandes que celles pouvant être envisagées dans des conditions plus normales ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1282/82 de la Commission du 26 mai 1982<sup>(3)</sup>, modifié par le règle-

ment (CEE) n° 1347/82<sup>(4)</sup>, a suspendu temporairement la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation pour le millet ; que les motifs qui ont conduit à cette suspension subsistent et qu'il importe, dès lors, de maintenir cette mesure pour une durée limitée permettant de suivre la situation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La suspension de la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation pour le millet (sous-position 10.07 B du tarif douanier commun) est prolongée jusqu'au 25 juin 1982.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juin 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1982.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 148 du 27. 5. 1982, p. 36.

<sup>(4)</sup> JO n° L 150 du 29. 5. 1982, p. 104.